

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 31/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Société MOTEURS LEROY-SOMER**  
Boulevard Marcellin LEROY  
CS 10015 - 16915 Angoulême Cedex 9

Références : 2023 363 Ubd 16-46 Env16  
Code AIOT : 0007201390

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement de la société MOTEURS LEROY-SOMER, usine de Rabion, implanté 19 rue de la Brigade Rac, 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOTEURS LEROY-SOMER
- 19 rue de la Brigade Rac, 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROY-SOMER a construit son usine de RABION entre 1961 et 1965. Cette usine exerce des activités d'usinage et d'assemblage de réducteurs et moteurs-freins, nécessitant l'exploitation d'installations classées de mise en oeuvre de peinture, de travail mécanique des métaux, de combustion et un atelier de charge d'accumulateurs, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 janvier 1995.

Au regard des modifications successives intervenues sur le site depuis 1995 et des évolutions des textes réglementaires, une demande de régularisation a été déposée en mars 2009. L'arrêté

préfectoral du 15 décembre 2009, qui a résulté de son instruction, a permis d'actualiser les prescriptions applicables aux installations du site, abrogeant celui de 1995. L'arrêté du 15 décembre 2009 a été complété par l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- évolution du site, changement d'exploitant

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement article R.181-47	/	Sans objet

### **2-3) Fiche de constat**

**N° 1 :** Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.181-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article <a href="#">R.516-1</a> qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.</p> <p>II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III.</p> <p>(...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site de Rabion est réglementé actuellement par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009, complété par celui du 23 juillet 2018 qui a, notamment, acté le transfert de la chaîne de peinture au trempé du site de la fonderie situé à proximité.</p> <p>Le site de Rabion est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un bâtiment principal (bâtiment Sud et bâtiment Nord reliés par des bureaux) qui a fait l'objet d'une cessation d'activité partielle notifiée en janvier 2022,</li> <li>- d'un bâtiment secondaire (bâtiment Rabion Sud 2) dont les activités sont maintenues.</li> </ul> <p>Dans les faits, l'activité exercée dans le bâtiment secondaire est l'application de peinture au trempé (à laquelle il faut ajouter l'installation de combustion associée) assurée par le personnel d'un sous-traitant, la société ISS.</p> <p>Lors de la visite, les installations du bâtiment "Rabion Sud 2" étaient en fonctionnement sous la conduite du personnel de l'entreprise ISS.</p> <p>Compte tenu de la cessation d'activité partielle notifiée le 17/01/2022, du classement des activités acté par l'arrêté préfectoral du 23/07/2018, et de la déclaration de l'exploitant de bénéfice des droits acquis en date du 04/05/2021, les activités maintenues relèvent du classement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• application de peinture : régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-1 et régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-2 ;</li> <li>• installation de combustion : régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A.</li> </ul> <p>L'exploitant a informé l'inspection des discussions en cours avec la société ISS pour que celle-ci reprenne en son nom propre l'activité et devienne le nouvel exploitant au titre des ICPE.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que la déclaration de transfert de l'activité maintenue au sein du bâtiment "Rabion Sud 2" (application de peinture et combustion associée) doit se faire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement par le nouvel exploitant, en respectant, notamment, le délai de 3 mois au plus suivant le transfert.</p> <p>L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'un transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du bâtiment Rabion sud 2, au profit de la société ISS (ou autre), aura des conséquences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le périmètre des installations relevant des ICPE et non transférées (réduction du parcellaire d'exploitation) ;</li> <li>• la gestion des équipements mutualisés aux 2 zones du site (celle transférée et celle maintenue sous exploitation de la société LEROY SOMER) : réseaux d'eau, moyens incendie, utilités, ...</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites : Sans objet**